



COMMUNE DE COLLIOURE

MAIRIE

3, Rue de la République

66 190 COLLIOURE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COLLIOURE ET

**CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN CHALET AU VILLAGE DE
NOEL DE COLLIOURE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de COLLIOURE, représentée par son Maire, Monsieur Guy LLOBET, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020 – 031 du 26 JUIN 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

D'une part

Partie dénommée ci-après « LE BAILLEUR »

ET :

Le prestataire XX, représenté par,
Adresse :
Téléphone :

Partie dénommé ci-après « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de fixer les conditions dans lesquellesle Preneur est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre personnel, précaire et révocable, un chalet loué, implanté et installé par la Commune sur l'Espace BERNADI, situé au FAUBOURG, pour organiser un village de Noël.

Le village de Noël mettra en avant des métiers de bouche qui prendront place dans des chalets. Il sera ponctué d'animations prises en charges par la Commune.

Pour participer au déroulement de ce village de Noël, la commune met à la disposition du preneur un chalet de 6 mètres carrés, alimenté en électricité avec un coffret de 32 ampères.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est formulée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le ou les Preneurs ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Il est expressément convenu que le Preneur occupera uniquement l'Espace BERNADI pendant une période d'environ 17 jours dont les dates seront précisées annuellement par la commune.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : UN CHALET DE 6 METRES CARRES
ADRESSE : Espace BERNADI
BAILLEUR : Commune de COLLIOURE
LOYER : 1 700 €

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'entrée dans les lieux et lors de la sortie, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition de L'espace BERNADI est consentie pour 2 saisons : 2024 et 2025 sous réserve de l'accord des 2 parties.

Pour 2024 : Du vendredi 20 décembre 2024 à partir de 8 h00 au lundi 6 janvier 2025 jusqu'à 18h (montage et démontage compris)

Cependant les parties se réservent le droit de l'interrompre selon les modalités précisées à l'article 15.

Pour l'édition suivante, les dates seront précisées ultérieurement

ARTICLE 6 : DATES & HORAIRES POUR L'EDITION 2024

Le déchargement et le montage des chalets du lundi 16 décembre au mercredi 18 décembre 2024.

Le déroulement du marché de Noël du vendredi 20 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2024.

Le démontage et enlèvement des chalets à partir du lundi 6 janvier.

L'ouverture du marché aura lieu tous les jours de 11h à 24h sauf le 24 décembre 2024 (fermeture à 17 heures) et le 25 décembre 2024 (ouverture à 17 heures).

ARTICLE 7 : TARIFICATIONS DES DROITS DE PLACES

La Commune de COLLIOURE demande pour l'occupation d'un chalet sur l'Espace BERNARDI et l'utilisation des fluides, une redevance de 1 700€.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

LE PRENEUR :

Il s'engage à occuper personnellement le chalet mis à disposition.

Il doit veiller à la propreté du chalet précision étant précisé que ceux – ci sont équipés d'un éclairage

intérieur, d'un chauffage et d'un boîtier électrique aux normes en vigueur et équipés de moyens d'extinction incendie.

Il s'engage à les utiliser exclusivement aux fins mentionnées dans l'article 1.

Il s'engage à demander la présence obligatoire d'un responsable pendant les heures d'ouverture du Village. Pour les éditions suivantes, les dates seront précisées ultérieurement.

Le preneur certifie avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et avoir procédé à la reconnaissance des voies d'accès et issues de secours. Il s'assurera de sa capacité de leurs mises en œuvre auprès des services concernés.

Il doit garantir un accès permanent aux différents points d'eau et EDF/GDF. Il doit être en possession d'extincteurs d'eau pulvérisée CO².

Il doit veiller à laisser les lieux propres après chaque activité. Les frais de nettoyage restent à sa charge.

Il doit veiller également à éviter tout comportement pouvant troubler la tranquillité des voisins ou nuire à la sécurité ou à la bonne tenue des lieux.

Il a seul la responsabilité du lieu durant la durée de la convention à l'article 5.

Il ne pourra utiliser les lieux mis à disposition, à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties.

Il est notamment prohibé d'utiliser les lieux mis à disposition à des fins politiques ou religieuses.

Il ne pourra procéder à aucune transformation ou amélioration des lieux sans l'accord écrit de la Mairie. Pour des travaux ou des réaménagements particuliers, le preneur doit faire une demande soumise à validation des services compétents.

Le preneur sera responsable de toutes les autorisations administratives qui lui seraient nécessaires et respectera les réglementations en vigueur concernant les lieux ouverts au public.

Le preneur devra fournir tous les différents documents nécessaires au bon déroulement du Village de Noël (arrêtés, demande raccordement électricité, prêt de matériel...) au plus tard 1 mois avant le début de la manifestation.

Il doit utiliser l'installation électrique des lieux conformément à sa destination. Il lui est interdit de modifier cette installation.

Il doit raccorder électriquement l'ensemble des chalets au tableau général mis à disposition dans les conditions de sécurité :

Il doit protéger les câbles électriques accessibles au public

Il doit limiter la puissance électrique par chalet à 2000 Watts, tous dispositifs confondus ;

Il doit utiliser le matériel mis à disposition dans des conditions normales. Il doit utiliser des matériels

électriques conformes aux normes françaises.

Il doit opérer et assurer la maintenance et la réparation des matériels détériorés pendant la mise à disposition.

Il doit restituer le matériel dans un état d'utilisation identique à celui de l'état initial de mise à disposition Il doit signaler au Service Communaux toute anomalie constatée pendant la période de mise à disposition.

Il doit veiller à ne pas endommager les lieux mis à disposition et ne rien planter dans le sol.

LE BAILLEUR :

Il s'engage à assurer au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il s'engage par convention à mettre à disposition du matériel (barrières, ...) dans la limite des stocks disponibles.

Il s'engage à mettre à disposition une armoire électrique de 63A.

Il effectuera toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil. Il s'engage à prendre à sa charge la signalétique sur site de l'évènement.

ARTICLE 9 : TYPE D'EXPOSANTS

Sont mis en avant les métiers de dits « de bouche » qui prendront place dans les chalets. Dans le cadre du marché et de l'esprit de Noël, tous les chalets sont réservés à la vente de produits à consommer sur place ou à emporter comme la confiserie, la vente de vin chaud, un salon de thé/café avec vente de gâteaux, un écailler pour la dégustation de fruits de mer etc...

ARTICLE 10 : LE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRENEUR s'engage à protéger le milieu environnant d'éventuelles dégradations dues à la fréquentation mais également à la restauration rapide proposée sur ce lieu. Pour cela, des cendriers au minimum de collecte de mégots de cigarettes doivent être disposés sur l'espace ainsi qu'une douzaine de corbeilles (poubelles).

Il s'engage ainsi que les exposants présents à effectuer un tri sélectif des déchets.

Il s'engage à utiliser des ampoules de type LED pour les guirlandes de décoration de Noël.

Il s'engage à utiliser des contenants (verre, sac...) recyclés ou recyclables ou à proposer des alternatives comme les « éco-cups ».

ARTICLE 11 : L'ANIMATION

Les animations sont proposées et prises en charge par la Commune.

ARTICLE 12 : LA COMMUNICATION

LE PRENEUR s'engage à effectuer une communication sur le village de Noël au travers de ses propres supports de communication.

LE BAILLEUR s'engage à utiliser ses propres supports de communication (guide des festivités de Noël, site Internet, panneaux électroniques, newsletter, réseaux sociaux et relais presse / partenaires) pour promouvoir le programme du marché de Noël du preneur.

ARTICLE 13 : ASSURANCE IMPOTS TAXES ET CONTRIBUTIONS

LE PRENEUR :

Il devra contracter auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qui lui seraient imputables de par son activité. Il justifiera de cette assurance au jour de la prise de possession des lieux et du paiement des primes.

LE BAILLEUR :

Il s'oblige à assurer les lieux mis à disposition.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être rendu responsable pour les dommages pouvant survenir au matériel du preneur, notamment en cas de vol ou de dégradations. De même, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour des dommages causés à lui-même, à ses préposés ou des tiers du fait de l'exercice de l'activité du preneur.

Le Preneur supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à son activité. Le Preneur devra obtenir toutes les autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée. Il devra notamment impérativement effectuer, avant ouverture du village de Noël et pour chaque année d'exploitation concernée, une déclaration préalable de vente auprès des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

CLAUSE DE REEXAMEN : En cas d'annulation de la prestation en application de directives réglementaires qui s'imposeraient sur le territoire de la République Française, le Preneur renonce à demander des indemnités à la Commune au titre d'une perte d'exploitation. La commune pourrait proposer une prorogation d'un an de la durée de la présente convention.

AVENANT : Toute autre modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit dans le cas suivant :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la « durée de la convention »
- En cas de résiliation ou du retrait de la convention.

15.1.- Retrait à l'initiative de la commune

La commune de COLLIOURE se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, en cas de manquement, par le Preneur, à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception au Preneur et prendra effet dès sa notification.

Le défaut d'exploitation visé au présent article consiste en :

- Une interruption totale ou partielle de l'exploitation telle que définie aux prescriptions prévues aux articles sus cités,
- Une non-conformité de l'exploitation aux prescriptions du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

La commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général. Dans ce cas, la décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Preneur.

15.2.- Renonciation à l'initiative du Preneur

Le Preneur peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. Dans tous les cas, le Preneur renonce à toute indemnité en sa faveur.

ARTICLE 16 : EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, Le PRENEUR devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 17 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18 : REGLEMENT LITIGES

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Collioure en double exemplaire, le

LE PRENEUR,

LE BAILLEUR,